



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°026/2014/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE SOGEREST POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P113/2014 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE
DE RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE YOPOUGON

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 05 août 2014 de la société SOGEREST ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 août 2014, enregistrée le 06 août 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°203, la Société Générale de Restauration (SOGEREST) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer le rejet de son offre par l'autorité contractante, à l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°P113/2014, relatif à la gestion du service de restauration du CHU de Yopougon ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Yopougon a organisé un appel d'offres pour la gestion de son service de restauration ;

Ce marché financé par le budget 2014 du CHU de Yopougon, sur la ligne n°637, est constitué d'un lot unique ;

Aux termes de l'avis d'appel d'offres, la date limite du dépôt des offres était fixée au 25 juillet 2014 à 9 heures, délai de rigueur ;

Les sociétés EIREC et SOGEREST ont déposé leur offre le vendredi 25 juillet 2014, respectivement à 8 heures 40 minutes et 9 heures 20 minutes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le même jour à 9 heures 30 minutes, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté l'offre de la société SOGEREST au motif qu'elle a été déposée tardivement ;

Estimant que l'attitude de la COJO viole les dispositions de l'article 67.2 du Code des marchés publics, la société SOGEREST a, par correspondance en date du 05 août 2014, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer cette violation ;

La plaignante explique qu'elle est arrivée en retard à la salle de dépôt des offres parce que l'ascenseur de la tour C était en panne, et qu'elle a dû prendre les escaliers jusqu'au 15^{ème} étage pour y déposer son offre ;

Elle poursuit en indiquant que la panne de l'ascenseur n'ayant pas été signalée à l'avance, les services du CHU de Yopougon auraient dû, en application des dispositions de l'article 67.2 du Code des marchés publics, prendre des dispositions à l'effet de désigner un représentant pour réceptionner les plis au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, informer les soumissionnaires ou encore reporter la date de dépôt des plis ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le rejet d'une offre à l'ouverture des plis.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 05 août 2014 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres n°P113/2014, la société SOGEREST s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la société SOGEREST dénonce le non-respect par l'autorité contractante des dispositions de l'article 67.2 du Code des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 67.2 du Code des marchés publics « **Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour avec affichage sur le lieu du dépôt.** » ;

Qu'il s'évince de cette disposition que l'ajournement du délai de réception des offres est conditionné par la survenance d'un événement rendant impossible la réception desdites offres aux dates et heures indiquées ;

Qu'en l'espèce, la société SOGEREST soutient que l'ascenseur de la tour C était en panne le 25 juillet 2014, de sorte qu'elle a dû utiliser les escaliers jusqu'au 15^{ème} étage, ce qui explique le dépôt tardif de son offre ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société EIREC également soumissionnaire à cet appel d'offres, a déposé son offre à 8 heures 40 minutes, c'est

à dire vingt minutes avant l'heure limite fixée pour le dépôt des offres ; ce qui prouve bien que la panne de l'ascenseur n'était pas de nature à rendre impossible la remise des plis à l'heure indiquée ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la société SOGEREST mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société SOGEREST, faite par correspondance en date du 05 août 2014, recevable en la forme ;
- 2) Dit que la panne de l'ascenseur ne saurait être considérée comme un évènement de nature à rendre impossible la remise des plis à l'heure indiquée ;
- 3) Dit qu'il n'y a donc pas eu violation des dispositions de l'article 67.2 du Code des marchés publics ;
- 4) Par conséquent, déclare la société SOGEREST mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SOGEREST et au CHU de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

YEPIE AUGUSTE